

Arrêt

n° 206 689 du 10 juillet 2018
dans l'affaire X /I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me P. LYDAKIS
Place Saint-Paul, 7B
4000 LIEGE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2018, par X qui déclare être ressortissant du Royaume Uni, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), pris le 26 juin 2018 et lui notifié le 27 juin 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2018 convoquant les parties à comparaître le 10 juillet 2018 à 14h00.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant, ressortissant du Royaume Uni est entré sur le territoire belge le 16 août 1975. Il a été mis en possession d'une carte CEE le 30 janvier 1976 puis d'une carte E+, valable en principe jusqu'au 6 avril 2016.

1.3. Le requérant ayant quitté le territoire du Royaume, il a été radié d'office le 20 février 2014. Sa carte a été supprimée le 4 mars 2014 du registre national.
Le 9 janvier 2017, il a été écroué à la prison de Lantin.

Le 27 juin 2018, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement. Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Objet du recours.

Le recours en suspension d'extrême urgence examiné en la présente cause est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris le 26 juin 2018, notifié le 27 juin 2018, lequel est motivé comme suit : «

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al.1er, 3, article 43, §1, 2° et l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [] attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il s'est rendu coupable d'attentat à la pudeur – avec violences ou menaces – sur mineur de moins de 16ans, fait pour lequel il a été condamné par la cour d'appel de Liège à une peine de 18mois de prison (sursis probatoire de 5ans). La gravité des faits reprochés à l'intéressé permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

L'intéressé avait droit au séjour en Belgique, cependant, il est radié d'office depuis le 20/02/2014 et sa carte a été supprimée le 04/03/2014. Après 2 ans d'absence (RegistrePopulation), il a donc perdu son droit de séjour. L'intéressé n'est donc plus autorisé au séjour en Belgique. L'intéressé a refusé de compléter son questionnaire droit d'être entendu, le 03/04/2017. L'intéressé avait alors déclaré à l'accompagnateur de migration venu le reconstruire vouloir compléter le questionnaire avec son avocat. A ce jour, aucun questionnaire complété n'a été retourné au greffe. Le 03/04/2017 l'intéressé avait déclaré à l'accompagnateur de migration avoir sa femme et ses enfants Belges en Belgique. En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013). Tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. En outre, le fait que la partenaire et les enfants de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DÉCISION:

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2, et de l'article 44quinquies §1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

l'intéressé s'étant rendu coupable d'attentat à la pudeur – avec violences ou menaces – sur mineur de moins de 16ans, fait pour lequel il a été condamné par la cour d'appel de Liège à une peine de 18mois de prison (sursis probatoire de 5ans), il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

L'intéressé n'a pas mentionné de crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DÉCISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3, et article 44 septies §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Vu que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

En exécution de ces décisions, nous, [] attaché délégué du Secrétaire d'Etat chargé de l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Lantin

et au responsable du centre fermé

de faire écrouer l'intéressé à partir du 02/07/2018 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin
Bruxelles, 26.06.2018

3. L'examen du recours.

3.1. Les conditions cumulatives de la suspension.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.2. Le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

3.2.2. L'appréciation de cette condition.

En l'espèce, la requête, dans l'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable, invoque la violation de l'article 3 de la CEDH ainsi que de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, la requête ne développe nullement en quoi l'exécution de l'acte attaqué, à savoir le renvoi du requérant vers son pays d'origine serait constitutif d'un traitement inhumain ou dégradant.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que ledit article ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Dans la requête, la partie requérante se contente de faire état des deux enfants majeurs du requérant qui vivent aux Pays-Bas. Elle invoque encore le fait que le requérant a travaillé en Belgique et qu'il n'a plus d'attaches au Royaume I-Uni.

Dès lors que les enfants du requérant séjournent aux Pays-Bas, l'existence d'une vie familiale sur le territoire belge n'est nullement démontrée.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe nullement la nature et l'intensité des relations qu'elle a pu nouer en Belgique. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante ait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national.

3.2.3. Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué n'est pas établi.

4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. M. FONTEYNE,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. FONTEYNE

O. ROISIN